

**Fiche des constatations effectuées
lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement**

Unité territoriale de Saône-et-Loire	Subdivision 3
Noms des inspecteurs : Emilie FEDIDE	
Date d'annonce de l'inspection : 14/09/2015	Date de l'inspection : 05/11/2015
Type d'inspection :	<input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
Motif de la planification : Programme pluriannuel de contrôle	
Société : KNAUF	AS / <u>A</u> / E / DC / D / NC
Commune : Torcy	
Activité : Fabrication et transformation de polystyrène expansé	Priorité : A enjeux
Liste des installations inspectées : Ensemble du site sauf bâtiment d'application de colle	
Thèmes : Gestion des rejets aqueux et atmosphériques, gestion des déchets, nuisances sonores, tours aéroréfrigérantes, prévention des risques technologiques	
Référentiels de l'inspection :	
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2011 – Articles 1.6.2, 7.2.4, 7.6.6, 8.2.13, 8.2.14, 4.1, 4.2.2, 4.3.9.1, 10.2, 5.1.3, 5.1.6, 10.3.1, 5.1.9, 6.2.1, 6.2.2, 10.4.1, 7.2.1, 7.2.3.1, 7.5.7 alinéa 1, 7.6.4 alinéa 5, 8.2.10, 8.3.1, 10.1.1, - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2012 – Article 1 	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :	
Monsieur AMMAN Yann – Directeur du site	
Monsieur COLLEN Pascal – Responsable qualité hygiène sécurité environnement de la division bâtiments	
Madame ADOLF Valérie – Responsable qualité environnement du site	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :	
<p>Le site appartenant précédemment à POLYDEC a été racheté en janvier 2014 par KNAUF. La société a effectué depuis de nombreuses modifications d'exploitation des installations du site (suppression de points de rejets aqueux et atmosphériques, changement de machine, création d'un bassin de rétention, etc..), d'autres sont encore en cours.</p> <p>L'exploitant s'engage à déposer en fin de premier semestre 2016 un dossier relatant l'ensemble des modifications apportées et justifiant la conformité du site à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2011.</p>	
L'ensemble des constats effectués lors de l'inspection est repris dans le tableau annexé à la présente fiche.	
Les non conformités constatées sont :	
<ul style="list-style-type: none"> • absence de mise à jour de l'étude de danger, • absence d'analyse des rejets aqueux, • absence de mesure des niveaux sonores et de l'émergence en ZER, • défaut de justification sur le dimensionnement de la rétention lié à l'aire de dépotage et présence d'une grille permettant l'évacuation des effluents potentiellement recueillis dans l'aire de dépotage dont la condamnation n'est pas justifiée, • absence de mesure en SO₂ dans les rejets atmosphériques en sortie de la chaudière et absence de mesure de la vitesse d'éjection, • absence de mesures des COVNM dans les rejets atmosphériques liés aux conduits 3 et 4, • absence d'estimation des rejets atmosphériques diffus, • absence de plan localisant les zones ATEX. 	

Les prescriptions de la mise en demeure du 11 octobre 2012 n'ont pas été entièrement respectées.
Le dossier portant à la connaissance de monsieur le préfet les modifications apportées sur le site qui sera déposé en fin de premier semestre 2016 justifiera de la conformité des installations aux articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour lesquels l'exploitant a été mis en demeure.

Suites envisagées :

- Observations à traiter par courrier
- Nécessité de mettre à jour les prescriptions

Liste des documents établis suite à la visite :

- Tableau des constats
- Lettre à l'exploitant

Chalon-sur-Saône, le 26/11/2015

Rédacteur :
L'inspecteur de l'environnement

signé

Emilie FEDIDE

Vérificateur :
Le responsable de subdivision

signé

François BALMES

Approbateur :
Le responsable de l'unité territoriale
de Saône-et-Loire

signé

Patrice CHEMIN

Textes réglementaires de référence :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 mai 2011 (AP)
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2012 (APMD)

TABLEAU DES CONSTATS

Article	Points vérifiés	Conformité	Observations
<i>Conformité mise en demeure</i>			
1.6.2 (AP) et 1 (APMD)	<u>Mise à jour de l'étude de danger</u> Une mise à jour de l'étude de dangers est effectuée, et transmise à l'inspection des installations classées, sous 12 mois après la notification du présent arrêté.	NC	<p>L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son étude d'impact dans le cadre du porter à connaissance signifiant au préfet les modifications apportées sur le site depuis le rachat par la société KNAUF.</p> <p>Un bon de commande signé bon pour accord a été présenté à l'inspection pour la mise à jour de l'étude de danger.</p> <p>Ce porter à connaissance sera déposé en préfecture en fin du premier semestre de l'année 2016.</p> <p>→ <i>L'exploitant s'est engagé à respecter cette prescription de la mise en demeure dans le dossier de porter à connaissance des modifications apportées sur le site.</i></p>
7.2.4 (AP) et 1 (APMD)	<u>Protection contre la foudre</u> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.	O	<p>Les travaux prévus par l'étude menée en 2013 ainsi que la mise à jour de cette étude par rapport à l'évolution de la réglementation ont été réalisés.</p> <p>L'exploitant justifie la mise en place de parafoudres et de paratonnerres.</p> <p>Une vérification des installations a été effectuée le 24/03/2015. Cette dernière précise qu'un parafoudre reste à installer au niveau de l'armoire n°8. L'exploitant indique que ce parafoudre a été installé depuis.</p> <p>→ <i>Cette prescription de la mise en demeure est respectée.</i></p>
7.6.6 (AP) et 1 (APMD)	<u>Bassin de confinement et bassin d'orage</u> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux pluviales (de toitures et de ruissellement) ainsi que l'ensemble des eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1300 m ³ avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.	C	<p>Un bassin de confinement des eaux et bassin d'orage a été mis en place en décembre 2013 au Sud-Est du site. Ce bassin a un volume de 2500 m³.</p> <p>→ <i>Cette prescription de la mise en demeure est respectée.</i></p>

8.2.13 - 8.2.14	Analyses d'eau en sortie de la tour			
(AP) et 1 (APMD)	L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX. Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.2.13 du présent titre doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	SO	La tour aéroréfrigérante a été arrêtée. Elle sera démantelée dans les prochains mois. Cette modification sera déclarée au préfet dans le porter à connaissance. → <i>Cette prescription de la mise en demeure est obsolète.</i>	

Conformité arrêté préfectoral autorisation exploiter

4.1 (AP)	<u>Origine des approvisionnements en eau</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont autorisés à hauteur de 9000 m ³ annuels.	C	La consommation d'eau pour l'année 2014 est de 3052 m ³ . Pour l'année 2015, la consommation d'eau à fin septembre est de 2247 m ³ .										
4.2.2 (AP)	<u>Plan des réseaux</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.	C	Un plan des réseaux mis à jour le 03/11/2015 a été présenté.										
4.3.9.1 (AP) et 10.2 (AP)	<u>Analyses rejets aqueux</u> Une analyse des rejets d'eaux pluviales est effectuée avant chaque rejet, en sortie du bassin de confinement, sur les paramètres figurant à l'article 4.3.9.1 ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Paramètre</th> <th style="text-align: center;">Concentration maximale (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">MEST</td> <td style="text-align: center;">35</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DCO</td> <td style="text-align: center;">125</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DBO5</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> </tbody> </table> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	MEST	35	DCO	125	DBO5	30	Hydrocarbures totaux	5	NC O	L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse des rejets aqueux depuis la reprise du site (janvier 2014). La fréquence d'analyse prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est adaptée à un rejet par bâchée. Sur site, le rejet étant continu, cette prescription n'est plus adaptée. Une analyse annuelle de contrôle apparaît nécessaire.
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)												
MEST	35												
DCO	125												
DBO5	30												
Hydrocarbures totaux	5												

5.1.3 (AP)	<p><u>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</u></p> <p>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	C	Une zone de gestion des déchets est présente au Sud-Est du site. Différentes bennes sont attitrées aux divers déchets.								
5.1.4 (AP)	<p><u>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</u></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	O	Lors de la visite du site, des déchets restant de l'activité de POLYDEC n'ont toujours pas été évacués (fûts de colle, houses plastiques, ferrailles).								
5.1.6 (AP)	<p><u>Déchets : transport</u></p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.</p>	C	L'exploitant a indiqué ne pas avoir évacué de déchets dangereux depuis la reprise du site. Les huiles de maintenance des entretiens des engins sont reprises directement par le prestataire chargé de l'entretien.								
10.3.1 (AP)	<p><u>Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets</u></p> <p>Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.</p>	C	Un registre informatique déchets a été présenté à l'inspection. Ce registre comprend les mentions de nature du déchet, date d'expédition, quantité, conditionnement, centre de traitement et traitement.								
5.1.9 (AP)	<p><u>Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature</th><th>Provenance</th><th>Quantité</th><th>Condition de valorisation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emballages polystyrène expansé</td><td>Externe</td><td>1000 m³/mois (environ 150 tonnes)</td><td>Interne et externe</td></tr> </tbody> </table> <p>Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L541-44 et L541-45 du code de l'environnement :</p>	Nature	Provenance	Quantité	Condition de valorisation	Emballages polystyrène expansé	Externe	1000 m ³ /mois (environ 150 tonnes)	Interne et externe	SO	L'exploitant indique ne pas avoir récupéré de polystyrène provenant de l'extérieur.
Nature	Provenance	Quantité	Condition de valorisation								
Emballages polystyrène expansé	Externe	1000 m ³ /mois (environ 150 tonnes)	Interne et externe								

	<ul style="list-style-type: none"> les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement), les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination, les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage, les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions 		
10.4.1 (AP)	<p><u>Mesures périodiques</u></p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection.</p>	NC	<p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des niveaux sonores et des niveaux d'émergence.</p> <p>L'exploitant s'engage à effectuer des mesures une fois les modifications de son site terminées et à les inclure dans le porter à connaissance.</p>
6.2.1 (AP)	<p><u>Valeurs limites d'émergences</u></p> <p>7h – 22h (semaine) : 5 dBA 22h – 7h (week-end) : 3 dBA</p>	O	Cette prescription n'a pu être vérifiée.
6.2.2 (AP)	<p><u>Niveaux limites de bruit</u></p> <p>7h – 22h (semaine) : 60 dBA 22h – 7h (week-end) : 55 dBA</p>	O	Cette prescription n'a pu être vérifiée.
7.2.1 (AP)	<p><u>Accès et circulation dans l'établissement</u></p> <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>	C	L'ensemble du site est clôturé, un portail est présent à l'entrée.
7.2.3.1 (AP)	<p><u>Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</u></p> <p>« Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. »</p>	NC	L'exploitant a réalisé un inventaire des zones ATEX dans son établissement mais n'a pas effectué de plan localisant ces zones ATEX.

7.5.7 alinéa 1 (AP)	<p><u>Transport-Chargement-Déchargement</u></p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.</p>	NC	<p>Une aire de dépotage pour la colle est présente côté Est du site. Cette aire est munie d'une rétention. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon dimensionnement de la rétention. Une grille d'évacuation est présente au niveau de la rétention. L'exploitant ne peut pas justifier du fait que cette grille soit condamnée et non reliée à un réseau souterrain.</p>																				
7.6.4 alinéa 5 (AP)	<p><u>Ressource en eau et mousse</u></p> <p>L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à disposition sur le site.</p>	O	<p>Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis janvier 2014. L'exploitant ne sait pas si un exercice incendie a été réalisé avant la reprise du site.</p>																				
8.2.10 (AP)	<p><u>Légionnelle : Contrôle par un organisme tiers</u></p> <p>Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.</p>	SO	<p>La tour aéroréfrigérante a été arrêtée. Elle sera démantelée dans les prochains mois.</p> <p>Cette modification sera déclarée au préfet dans le porter à connaissance.</p>																				
10.1.1 (AP) et 1 (APMD) 3.2.3 (AP)	<p><u>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses</u></p> <p>Conformément à la dénomination des conduits employée à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral, les analyses à effectuer sont les suivantes :</p>	NC	<p>Des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière datant du 27.05.2015 ont été présentées et indique les résultats suivants :</p>																				
	<ul style="list-style-type: none"> conduit 1 : l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Vitesse minimale d'éjection : 5 m/s conduits 2 ; 3a ; 3b ; 4 et 5 : l'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en COVNM dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. 		NC	<table border="1" data-bbox="1298 822 2151 1117"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>1^{er} essai</th><th>2^{ème} essai</th><th>3^{ème} essai</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxygène</td><td>3,9 %</td><td>4 %</td><td>6,9 %</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>Non effectué</td><td>Non effectué</td><td>Non effectué</td></tr> <tr> <td>NO_x</td><td>147 mg/m³</td><td>152 mg/m³</td><td>181 mg/m³</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>Non effectué (chaudière au gaz)</td><td>Non effectué (chaudière au gaz)</td><td>Non effectué (chaudière au gaz)</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure de la vitesse d'éjection en sortie de la cheminée reliée à la chaudière.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse en sortie des conduits 2, 3a, 3b, 4 et 5.</p> <p>Les conduits 2 et 5 ont été supprimés de part les modifications d'exploitation apportées sur le site depuis la reprise par KNAUF. L'exploitant indique ne pas pouvoir effectuer de prélèvement des rejets atmosphériques en sortie des conduits 3a et 3b à cause du caractère non continu des rejets.</p>	Paramètres	1 ^{er} essai	2 ^{ème} essai	3 ^{ème} essai	Oxygène	3,9 %	4 %	6,9 %	SO ₂	Non effectué	Non effectué	Non effectué	NO _x	147 mg/m ³	152 mg/m ³	181 mg/m ³	Poussières	Non effectué (chaudière au gaz)	Non effectué (chaudière au gaz)
Paramètres	1 ^{er} essai	2 ^{ème} essai		3 ^{ème} essai																			
Oxygène	3,9 %	4 %	6,9 %																				
SO ₂	Non effectué	Non effectué	Non effectué																				
NO _x	147 mg/m ³	152 mg/m ³	181 mg/m ³																				
Poussières	Non effectué (chaudière au gaz)	Non effectué (chaudière au gaz)	Non effectué (chaudière au gaz)																				

	<ul style="list-style-type: none"> • une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. 	NC	<p>Un argumentaire concernant l'impossibilité de réalisation de ces mesures et la non représentativité des résultats des mesures (si réalisées) sera inclut dans le porter à connaissance.</p> <p>L'exploitant n'a pas effectué d'estimation des émissions diffuses.</p> <p>→ <i>Ces prescriptions de la mise en demeure n'ont pas été respectées. L'exploitant modifie actuellement le fonctionnement de ses installations. Le dossier portant à la connaissance de monsieur le préfet les modifications apportées sur le site devra justifier du respect ou de l'impossibilité technique de respecter ces prescriptions.</i></p>
--	---	----	--